

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B502-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B502

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Renouvellement des conventions de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap, entre la CPA, la ville d'Aix-en-Provence et son CCAS

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLÉ Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESSE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Madame Hélène LHEN donne lecture du rapport ci-joint.

02_2_04

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Hélène LHEN

Politique publique : Ressources

Thématique : Ressources humaines

Objet : Renouvellement des conventions de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap entre la CPA, la ville d'Aix-en-Provence et son CCAS
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Une mission handicap a été créée en 2010 pour apporter une assistance permettant de répondre dans les meilleures conditions aux obligations de la loi du 11 février 2005 relative à l'amélioration des conditions de vie et d'intégration des personnes handicapées qui s'imposent tant aux communes qu'à la C.P.A.

À cette fin, une convention de mutualisation de services a été conclue entre la C.P.A., la Ville d'Aix-en-Provence et son C.C.A.S.

Un avenant de 2011 a instauré la prise en charge à titre onéreux par la C.P.A. d'un agent de catégorie C de la Ville d'Aix-en-Provence et de deux agents du C.C.A.S. (catégorie A et C), mis à disposition de la C.P.A. depuis le 1^{er} janvier 2010 pour le compte de la mission handicap.

Exposé des motifs :

La Ville d'Aix-en-Provence, le C.C.A.S. et la C.P.A. se sont associés dès 2010 pour mettre en place une mission handicap auprès de la C.P.A., répondant ainsi aux obligations de la loi du 11 février 2005 qui vise à favoriser l'amélioration des conditions de vie et d'intégration des personnes handicapées.

Pour répondre aux besoins exprimés par les 36 communes de la C.P.A., la mission handicap s'est appuyée sur plusieurs agents spécialisés de la Ville et du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, installés dans des locaux adaptés mis à disposition par la C.P.A.

Une convention de mutualisation de services a été adoptée le 11 décembre 2009 pour permettre la création de cette mission.

En 2011 a été adopté un avenant à la convention de mutualisation de personnel et de moyens qui définit les conditions financières des mises à disposition des personnels de la Ville d'Aix-en-Provence et du C.C.A.S. pour la durée résiduelle de la convention initiale.

La Communauté du Pays d'Aix rembourse la rémunération de chaque agent, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la commune pour son agent d'une part, et par le C.C.A.S. pour ses deux agents d'autre part.

Le remboursement est imputé sur les crédits de fonctionnement de la C.P.A.

Les conventions de mise à disposition des agents parvenant à échéance le 31 décembre 2014, il convient de les renouveler, et ce, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2015.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Ville d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence approuvée par la délibération n° 2009-A199 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2009 ;

VU la délibération n° 2011_A083 du Conseil communautaire du 30 juin 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention susvisée ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision

concernant la conclusion de tout contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

Vu l'avis de la commission Ressources et Moyens du 12 novembre 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement des conventions de mise à disposition entre la C.P.A., la ville d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. dont les exemplaires sont annexés au présent rapport ;
- **APPROUVER** la mise à disposition à titre onéreux à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée maximale de 3 ans reconduction comprise, des agents de la ville d'Aix-en-Provence et du C.C.A.S. au profit de la C.P.A ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que cette dépense, évaluée à 140 267€ (montant 2013), sera imputée sur les lignes 6217 et 6218 qui présentent les disponibilités budgétaires.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE
LA MISSION HANDICAP**

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, représenté par son Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°26 du 16 mai 2014,

D'une part,

ET : La Communauté d'Agglomération du Pays D'Aix (C.P.A.), représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU les délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires - un de catégorie C et un de catégorie A - auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicap » auprès de la C.P.A. ;
VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil communautaire du 11 décembre 2009 et en Conseil d'Administration du C.C.A.S. le 21 janvier 2010 ;
VU l'avenant n°1 à cette convention de mutualisation approuvé en Conseil communautaire du 30 juin 2011 et en Conseil d'Administration du C.C.A.S. le 23 juin 2011.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

- d'un agent de catégorie C, M(me).....,(grade)
- et d'un agent de catégorie A, M(me).....,(grade)

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an**, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du **1^{er} janvier 2015**.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M(me).....et M(me)..... sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail correspondant à un plein temps.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence.

Le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail et en informe la C.P.A.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine.

La carrière et la rémunération des agents du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence mis à disposition dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par le C.C.A.S. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M(me).....et M(me)....., continuent à percevoir du C.C.A.S. la rémunération et les primes correspondant à leur grade et à leur situation avant la mise à disposition.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la Communauté d'Agglomération du Pays, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

La C.P.A. rembourse la rémunération des deux agents ainsi que les primes et charges sur présentation d'un titre de recettes émis trimestriellement par le C.C.A.S.

ARTICLE 6 : MISSIONS

L'agent de catégorie C, **M(me)**....., sera chargé(e) des fonctions suivantes :

- effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace afin d'assister au mieux les responsables concernés,
- participer à l'organisation pratique du service en suivant la gestion des dossiers et en assistant les responsables,
- prendre en charge la gestion de dossiers délégués.

L'agent de catégorie A, **M(me)**....., sera chargé(e) des fonctions suivantes :

- mettre en œuvre les orientations définies par le Vice-président de Commission de la C.P.A., délégué à la politique d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite,
- représenter la mission auprès des différents partenaires,
- développer le réseau et l'action de la Mission Handicap sur le territoire de la C.P.A.
- assurer l'encadrement et organiser le travail des agents affectés à la mission.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au sein du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, ils seront placés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

**Pour le Président de la
Communauté du Pays d'Aix**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE
LA MISSION HANDICAP.**

ENTRE : La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire dûment habilité par délibération n°2014_1 du 04 avril 2014,

d'une part,

ET : La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Président dûment habilité par délibération n°2014_A080.1 du 17 avril 2014,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de fonctionnaires municipaux auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicap » auprès de la C.P.A. ;
VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil Communautaire du 11 décembre 2009 ;
VU l'avenant n°1 à cette convention de mutualisation approuvé en Conseil communautaire du 30 juin 2011.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix de :

M(me)....., (grade)

actuellement titulaire au sein de la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an**, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du **1^{er} janvier 2015**.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M(me)..... est mis(e) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix fixe les conditions de travail de l'intéressé(e).

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la commune d'Aix-en-Provence.

La commune d'Aix-en-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité duquel il est placé ; celui-ci assortit son rapport d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

Pour l'exercice des tâches de la Mission Handicap, l'autorité fonctionnelle sera assurée par le cadre A mis à disposition auprès de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix pour l'exercice des tâches relatives à la Mission Handicap.

La carrière et la rémunération sans modification de l'agent de la commune d'Aix-en-Provence mis à disposition de la Mission Handicap, dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par la Commune de rattachement de l'agent. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite le dossier de l'agent des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M(me)..... continue à percevoir de la commune d'Aix-en-Provence la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La C.P.A. rembourse la rémunération de l'agent ainsi que les primes et charges sur présentation d'un titre de recettes émis trimestriellement par la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M(me)..... est chargé(e) des fonctions suivantes :

- Conseiller et assister les communes et les services de la CPA sur l'accessibilité et le handicap.
- Evaluer à la demande l'accessibilité sur plan et sur site des ERP.
- Former/sensibiliser au handicap les personnels de la CPA et des communes membres.
- Rechercher et proposer des projets innovants pouvant favoriser une meilleure accessibilité sur les communes.
- Participer à l'organisation des commissions et des manifestations en charge de la mission.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au sein la commune d'Aix-en-Provence, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Fait à Aix-en-Provence
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'Aix-en-Provence

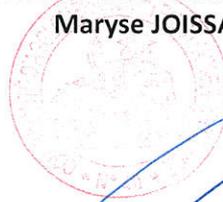
**Pour le Président de la
Communauté du Paysd'Aix**

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Renouvellement des conventions de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap, entre la CPA, la ville d'Aix-en-Provence et son CCAS

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 DEC. 2014